

Conditions Générales de Vente ou de Prestations.

Article 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de vente ou de prestation ont pour objet de régir les droits et obligations de la société **ASTRYM** dans le cadre de l'étude, la fabrication, la commercialisation et la maintenance de systèmes de mesures, de contrôles-commandes électro-hydrauliques embarqués et de toutes prestations de services associées.

A défaut de contrat conclu entre la société **ASTRYM** et son client, ou de conditions générales ou particulières d'achat ou de prestations expressément acceptées par la société **ASTRYM**, les ventes ou prestations effectuées sont soumises aux conditions générales de ventes décrites ci-après.

En conséquence, toute vente ou prestation de service fournie par la société **ASTRYM** implique l'adhésion sans réserves du client aux présentes conditions générales de vente ou de prestations, à l'exclusion de tout catalogue, prospectus ou autre document publicitaire qui n'ont qu'une valeur indicative.

Article 2 : PRIX

Les prix des marchandises vendues ou des prestations effectuées sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande (ou jour de l'acceptation du devis). Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes.

Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA.

La société **ASTRYM** s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment pour prendre en compte les variations réputées non maîtrisables (notamment le coût des matières, de l'énergie, de la main d'œuvre...). Cependant, elle s'engage à facturer les marchandises commandées ou les prestations effectuées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande ou de l'acceptation du devis.

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des commandes ou des prestations de service peut être effectué par chèque, par virement ou par traite.

L'intégralité du prix TTC devra être versée à la réception pour les parties dépannages et ventes de pièces de rechanges.

Pour les parties étude, fabrication, et commercialisation de matériel, 30% du montant global TTC de la facture devra être versée par le client lors de l'enregistrement de la commande ou lors de l'acceptation du devis, le solde du montant global (70% restant) sera versé dans un délai de 30 jours nets à partir de la date d'émission de la facture. Pour les prestations de service, la totalité du montant global TTC de la facture devra être versée par le client dans un délai de 30 jours nets à partir de la date d'émission de la facture.

Article 4 : RABAIS ET RISTOURNES

Les marchandises vendues ou les prestations de service effectuées sont facturées aux conditions de tarifs en vigueur au moment de la réception de la prestation ou de la livraison des marchandises.

Ces tarifs incluent les rabais et ristournes que la société **ASTRYM** serait amenée à consentir en fonction de ses résultats ou de la prise en charge de certaines prestations par le client.

Article 5 : ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article 6 : RETARD DE PAIEMENT ET CLAUSE PÉNALE

Le non paiement d'une fraction du prix à son échéance ou le non respect d'une échéance quelconque du paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit (même si elles ont donné lieu à des traites) et la rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des marchandises encore détenues par la société **ASTRYM**, jusqu'à complet règlement des sommes dues.

A titre de clause pénale, le client devra verser à la société **ASTRYM** une pénalité de retard égale à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la réception de la prestation de service (ou au jour de la livraison des marchandises).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes restant dues et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. La pénalité sera majorée de 40€, montant forfaitaire correspondant à l'indemnité pour les frais de recouvrement (fixé par décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Article 7 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Si dans les 30 jours suivant la mise en œuvre de l'article 6 « retard de paiement et clause pénale », le client ne s'est toujours pas acquitté des sommes dues au titre de la prestation de service (ou de la vente de marchandises) effectuée par la société **ASTRYM**, la vente sera résolue de plein droit, sans autre formalité, dès réception de la mise en demeure envoyée par la société.

En outre, la société **ASTRYM** se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts au client défaillant.

L'existence de la présente clause n'interdit pas à la société **ASTRYM** de renoncer au bénéfice de celle-ci et de demander le paiement du prix.

Article 8 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les prestations de service vendues comme définies dans le devis, la facture ou le procès verbal de réception de travaux, ainsi que les marchandises vendues comme définies dans le bon de commande, la facture ou le bordereau de livraison restent la propriété de la société **ASTRYM** jusqu'au paiement intégral du prix par le client.

Le défaut de paiement de l'une de ses échéances par le client pourra entraîner, au profit de la société **ASTRYM**, la revendication des produits ou de tout produit de la même espèce détenu par le client.

En cas de reprise de ces produits par la société **ASTRYM**, le client sera crédité du montant du prix desdits produits, déduction faite d'une part des sommes correspondants aux frais occasionnés par la reprise et d'autre part de l'éventuelle diminution du prix des produits entre la date du contrat et le jour de leur reprise du fait de leur usure ou de leur vétusté.

Aussi longtemps que la propriété des produits n'a pas été transférée au client, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces produits et de les revendre sans accord préalable de la société **ASTRYM**. En tout état de cause, le client s'engage à informer tout acquéreur de la présente clause de réserve de propriété grevant les services ou marchandises et du droit de la société **ASTRYM** de revendiquer entre ses mains, soit les services ou marchandises concernés, soit le prix de ceux-ci.

Le transfert des risques étant opéré dès la livraison, le client est tenu d'apporter son concours à la société **ASTRYM** si cette dernière est amenée à protéger son droit de propriété.

Sauf si les produits deviennent non identifiables à la suite d'opération relevant de l'exploitation normale du client, celui-ci s'engage à conserver lesdits produits de manière telle qu'ils ne puissent être confondus comme étant propriété de la société **ASTRYM**.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client, la propriété des services ou marchandises livrés et restés impayés pourra être revendiquée par la société **ASTRYM**.

ASTRYM est autorisé à mentionner le nom du client et d'utiliser des clichés pris au cours de cette prestation ou tout autre document utilisé au cours de la prestation, dans ses références commerciales, prospectus et site internet.

Article 9 : DÉLAI ET LIEU DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

Les études, les constructions et tout autre prestation de service sont réalisés dans les locaux de la société **ASTRYM** ainsi que dans les locaux de ses sous-traitants.

Les dépannages sont réalisés dans les locaux du client.

Les délais de réalisations de travaux sont indiqués dans le devis sous réserve de commencer à la date prévue, de réceptionner les pièces nécessaires, d'avoir accès aux ressources. Toutefois, aucun retard raisonnable dans la réalisation de la prestation n'autorise le client à en refuser la réception, à annuler sa commande ou à demander des dommages et intérêts.

Article 10 : RÉCEPTION DE LA PRESTATION

La réception de la prestation réalisée s'accomplit en présence des deux parties.

A la fin des mises en services et de maintenances ou aux dates prévues dans le devis, les parties effectueront un contrôle de conformité qui donnera lieu à la signature par les parties d'un procès verbal de réception de travaux.

La réalisation de la prestation est considérée comme entièrement terminée et acceptée par le client lorsque toutes les conditions spécifiées dans l'article « objet » ont été remplies. Si tel n'était pas le cas, le client devra formuler des réserves au moment de la signature du procès verbal de réception de travaux.

Article 11 : GARANTIES

La garantie applicable sur les matériels est de 1 an. Le démontage et frais d'expédition sont à la charge du client.

A l'issue de la réception et après signature du cahier de recette, la garantie logicielle ne portera que sur la partie applicative pour tout vis de conception. Cette garantie se limitera à la correction du programme existant. Toute modification de l'applicatif demandée par le client fera l'objet d'une nouvelle proposition commerciale.

Article 12 : LIVRAISON DE MARCHANDISES

La livraison des marchandises est effectuée par l'envoi direct au client à l'aide de la poste ou de transporteurs divers.

Le délai de livraison indiqué au client lors de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des marchandises ne pourra donner lieu au profit du client à l'allocation de dommages et intérêts ainsi qu'à l'annulation de la commande.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bordereau de livraison à réception desdites marchandises. Ces réserves devront en outre être confirmées par écrit dans les 5 jours suivant la livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : ENGAGEMENT

La société **ASTRYM** s'engage à mener la tâche précisée à l'article « objet » conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Article 14 : SOUS-TRAITANCE

La société **ASTRYM** se réserve la possibilité de sous traiter certaines opérations sans en informer le client. Ces sous-traitants seront des partenaires dûment homologués par la société **ASTRYM**.

Article 15 : RÉSILIATION

Le contrat pourra être résilié de plein droit par la société **ASTRYM** dans le cas où le client serait déclaré en redressement ou en liquidation judiciaire, il en serait de même en cas de changement significatif dans la situation juridique du client qui réduirait sa solvabilité.

La résiliation du contrat ne porte néanmoins pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

Pour toute résiliation unilatérale sur l'initiative du client, pour quelque cause que ce soit, la société **ASTRYM** se réserve tout recours pour réparer le préjudice causé par cette éviction. L'indemnité correspondante tiendra compte en particulier des frais de reconstitution du chiffre d'affaire, des frais fixes d'installations arrêtées, des encours non récupérables.

Article 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société **ASTRYM** ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un de force majeure.

A ce titre, la force majeure s'entend de tout élément extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Article 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est le Tribunal de Commerce de Chambéry.

Fait à Le.....

Signature des deux parties

Pour le client société

Pour la société **ASTRYM**

Responsable M... ..

Responsable : M... ..